



Ligue de Football des Pays de la Loire

Vœux



ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Samedi 09 novembre 2019

EXAMEN DES VŒUX

Procédure de traitement des vœux :

- Classement par ordre d'arrivée,
- Les vœux sont analysés par le Pôle Juridique pour soumission à la Commission Régionale Règlements et Contentieux et au Comité de Direction avant Assemblée Générale,
- Pour un confort de lecture et une analyse éclairée des vœux, toutes les dispositions réglementaires concernées par les vœux figurent en Annexe.

Rappel statutaire :

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale (a.12.5.2 des Statuts de la Ligue)

**Vœu n°1. A.S. NEUVILLE S/SARTHE - le 03.10.2019 par messagerie officielle :
Demande de modifications de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors**

Argumentaire du porteur du vœu :

*Je vous fais part de mon incompréhension à l'égard de l'article 37 du règlement du championnat Seniors départemental.
(...)*

Nous ne remettons, à aucun moment, en cause l'application du barème de la lutte contre la violence et la tricherie, mais sa cohérence.

En effet, un joueur de l'équipe A se voit infliger un carton rouge, lors d'un match, pour une faute défensive. Son cas est exposé en commission de discipline et écope d'une sanction de quatre matchs de suspension. Ce qui pour moi équivaut à un mois de suspension. Seulement le règlement du challenge du Fair-play stipule que si un joueur est sanctionné d'une suspension de un mois, l'équipe se verra sanctionnée de trois pénalités. Et Quatre matchs de suspension à quatre de pénalités.

Mon incompréhension et mon mécontentement sont là aujourd'hui.

Comment peut-on dire qu'un mois correspond à 3 matchs ?

Voici ma démonstration

Saison 2018/2019 :

Septembre	5 week-ends
Octobre	4 week-ends
Novembre	4 week-ends
Décembre	5 week-ends (4 joués)
Janvier	4 week-ends
Février	4 week-ends
Mars	5 week-ends
Avril	4 week-ends
Mai	4 week-ends
Juin	5 week-ends

Saison 2019/2020 :

Septembre	5 week-ends
Octobre	4 week-ends
Novembre	4 week-ends
Décembre	5 week-ends (4 joués)
Janvier	4 week-ends
Février	4 week-ends
Mars	5 week-ends
Avril	4 week-ends
Mai	5 week-ends
Juin	4 week-ends

Forcé de constater que sur la saison dernière ainsi que cette saison nous comptons, en moyenne, des mois de 4 week-ends de compétitions officielles.

Alors pourquoi un mois de suspension, pour nos instances, correspond à 3 matchs.

C'est incompréhensible !!!!

C'est pourquoi, nous demandons aux instances de la ligue de réétudier l'article 37 et de le rendre cohérent avec la réalité du calendrier des compétitions.

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : NEUVILLE S/SARTHE évolue en Départemental 2 et n'est donc pas membre de l'Assemblée Générale de la Ligue, les questions étant portées par les membres de l'Assemblée Générale (a.12.5.2 des Statuts).

Ce vœu doit d'abord être soumis à l'Assemblée Générale du District.

Fond :

L'article 37 prévoit effectivement une pénalité par match de suspension. Et comme les suspensions peuvent être en match, mois ou année, l'article 37 précise la répartition en ces termes :

- Match de suspension : 1 pénalité par match de suspension (à partir de 14 pénalités = retrait d'un point)
- Mois de suspension : 3 pénalités par mois de suspension (à partir de 14 pénalités = retrait d'un point)
- Année de suspension : 1 an = 6 points de retraits

Sauf exception, il y a au maximum 3 matchs de **championnats** par mois : 4 exceptionnellement en fin de saison.

Or, seules les infractions commises lors des matchs de championnats sont prises en compte, s'agissant d'un article s'appliquant sur les classements des championnats. Ainsi, les matchs de Coupes ne sont pas comptabilisés. Ce point n'a pas été pris en compte par le porteur du vœu, qui semble penser que toutes les rencontres officielles doivent être prises en compte.

Sur un mois d'épreuve - et pour reprendre l'exemple de la D2 sur la saison en cours - en moyenne se déroulent 2 à 3 matchs de championnat par mois (septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, avril, mai), et exceptionnellement 4 (mars) ; expliquant qu'un mois de suspension génère 3 pénalités et non 4 ou 5 comme semble le suggérer le club demandeur.

Conclusion :

La proposition du porteur du vœu tendrait à aggraver l'article 37 et ce, sur la base d'une analyse imparfaite de la règle en vigueur.

Avis du Comité de Direction :

Le Comité, sur le fond, juge ce vœu non fondé.

Le club n'étant pas membre de l'Assemblée Générale, il ne sera donc pas soumis à l'Assemblée Générale.

**Vœu n°2. Délégués du District du Maine-et-Loire - le 07.10.2019 par messagerie officielle :
Diminuer le prix de la licence « Dirigeant »**

Argumentaire du porteur du vœu :

Nous partons des constats suivants :

1 – *Beaucoup de clubs ne font pas payer le prix de la licence à leurs Dirigeants(es) par respect pour leur engagement.*

2 – *Cela constitue donc une charge financière non négligeable pour le club. Exemple : 20 licences dirigeant(e) X 24,60 € = 492 €.*

3 – *Par ailleurs, compte tenu de cette charge, le club a tendance à minimiser le nombre de licences Dirigeants(es).*

Au-delà de ces constats, il s'agit de la reconnaissance du Bénévolat. Dans ce cadre, les actions proposées par la LFA (Journée Nationale des Bénévoles, Week-end à Clairefontaine, Médailles, etc.) sont certes, appréciables, mais ne touchent pas la masse. Il s'agit également de la sécurité de nos Dirigeants(es) : nous voulons dire par là que celles et ceux qui agissent au sein du club sans avoir de licence Dirigeant(e) ne sont pas assurés de la même manière pendant leurs activités au sein du club.

Et il s'agit enfin, pour la FFF, en faisant en sorte que la quasi-totalité des Dirigeants(es) soient licenciés, de mieux les compter. Alors, notre vœu consiste à demander non pas la gratuité complète, mais un tarif réduit pour la licence Dirigeant(e). En reprenant l'exemple de 20 licences : un demi-tarif constituerait une économie d'environ 250 € pour le club.

Nous accompagnons ce vœu du souhait suivant : la Ligue de Football des Pays de la Loire pourrait-elle suggérer à la FFF de mener une réflexion plus large sur cette même licence. Ne pourrait-on pas établir 2 « statuts » ?

- Les fonctions qui sont liées au déroulement des rencontres (banc, délégué, arbitrage, ...) et/ou aux postes principaux (Président, Secrétaire, ...)

- Les fonctions qui sont liées aux différentes tâches fonctionnelles (telles que accompagnement, transport, traçage, bar, ...)

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Recevable en la forme, compétence de l'AG pour débat.

Fond :

A titre informatif, toutes les licences « Dirigeant » ne sont pas facturées aux clubs. Les personnes titulaires dans le même club d'une licence « Joueur » et d'une licence « Dirigeant » ne payent que la licence « Joueur » à la Ligue. La licence « Dirigeant » n'est pas facturée. Cependant, et c'est important, la licence « Dirigeant » éditée est bien facturée par la FFF à la Ligue pour un montant de 3.20 €. La Ligue prend en charge ce montant.

Conclusion :

Une réflexion peut être menée sur la tarification/structuration des licences « Dirigeant » en lien avec les instances fédérales.

Avis du Comité de Direction :

Ce point fera l'objet d'une discussion étant noté qu'une réflexion est en cours au niveau de la FFF sur ce sujet.

Vœu n°3. US FORCE (R3) / SABLE FC (N3) - le 09.10.2019 par courrier recommandé :
Diverses propositions de modifications du Statut de l'Arbitrage

Argumentaire du porteur du vœu :

- 1- *Mutualiser les matchs des arbitres, exemple : 5 arbitres au club x 20 matchs = 100 matchs à répartir sur les arbitres sans quota minimum individuel.*
- 2- *Pour un nouvel arbitre en formation durant sa première saison : accès à la mutualisation au même titre que les titulaires.*
- 3- *Prise en compte des arrêts de maladie/travail pour tous les arbitres (titulaire ou en formation) à partir de 30 jours cumulés durant la saison.*
- 4- *Comptabilisation pour l'arbitre désigné des matchs annulés par forfaits des clubs recevant/visiteurs 48h avant la rencontre.*
- 5- *Donner la possibilité à un joueur suspendu d'arbitrer des matchs de jeunes, et de compter dans le quota du club.*

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Recevable en la forme. Certains points ne sont pas de la compétence de l'AG.

Fond :

1 – *Mutualiser les matchs des arbitres, exemple : 5 arbitres au club x 20 matchs = 100 matchs à répartir sur les arbitres sans quota minimum individuel.*

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage ne permet pas cette possibilité. L'AG de la Ligue ne peut, au mieux, que demander à l'Assemblée Fédérale de modifier la règle existante, laquelle est ferme :

« *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.* »

Cette règle fédérale institue trois principes :

- L'arbitre doit faire a minima 4 matchs de moins que le minimum exigé par le Comité de Direction de la Ligue (20).
- Un arbitre ne peut compenser qu'un arbitre.
- Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser un arbitre.

Il est important de rappeler que le minima en nombre de matchs à arbitrer a deux objectifs :

- Permettre à nos rencontres d'être arbitrées par des officiels.
- Avoir des arbitres officiant régulièrement afin de gagner en expérience/maîtrise.

Conclusion : l'AG n'est pas compétente pour modifier cette règle fédérale.

2 – *Pour un nouvel arbitre en formation durant sa première saison : accès à la mutualisation au même titre que les titulaires.*

Tout nouvel arbitre peut être formé entre septembre et janvier. Ainsi, lorsqu'il commence à officier, la saison est déjà entamée. Ce point a été intégré dans les règlements afin de ne pas exiger de ces nouveaux arbitres le quota de 20 matchs exigé aux arbitres en renouvellement.

Des dispositions adaptées et incitatives ont été adoptées pour que ces nouveaux arbitres puissent plus facilement compter dans le quota du club :

- 1) A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres**
- 2) A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres**
- 3) A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 8 rencontres**

Ces dispositions étant incitatives, il est apparu au contraire excessif de leur appliquer le bénéfice de la compensation. Ainsi et à titre d'exemple :

-Un club A a deux arbitres formés en janvier : l'un fait 12 rencontres et l'autre 4. En appliquant le dispositif de la compensation, le club se verrait comptabilisé 2 arbitres, pour 16 matchs. Là où des arbitres en renouvellement doivent à 2, officier sur 40 matchs.

Pour garder une forme d'équité, les arbitres en formation ont été évincés du dispositif de compensation : il a été acté en dispositions « LFPL » que « *seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.* »

Il convient de rappeler la compétence du Comité de Direction :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. **Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction** de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Conclusion : ce vœu créerait une rupture sur l'équité recherché dans les textes mis en place par le Comité de Direction.

Deux possibilités concernant la disposition ci-après :

« seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation. »

→ Suppression de cette disposition :

- A noter : le Comité de Direction pourra par la suite fixer des obligations plus hautes en nombre de matchs, afin de rééquilibrer l'équité (par exemple en rehaussant le nombre de rencontres à effectuer pour les nouveaux arbitres).

→ Maintien de cette disposition.

3- Prise en compte des arrêts de maladie/travail pour tous les arbitres (titulaire ou en formation) à partir de 30 jours cumulés durant la saison.

Il convient de rappeler que les minima en nombre de matchs relèvent de la compétence du Comité de Direction. Il appartient ensuite aux Commissions Départementales/Régionales du Statut de l'Arbitrage de veiller au respect de ces règles.

Le cas des dérogations à ces minima pour indisponibilités médicales pouvaient recevoir, en fonction des commissions, une lecture disparate. Pour éviter cela, et garantir une équité de traitement entre tous les clubs, une règle de principe a été actée : La Commission compétente **peut** accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Cette règle de 90 jours a été actée sur la base suivante : à partir de quelle durée d'indisponibilité un arbitre ne peut pas faire son quota de 20 matchs : 90 jours (ou plus) apparaissent comme une durée d'indisponibilité conséquente justifiant que la Commission puisse comptabiliser un arbitre sans qu'il n'atteigne son minima de 20 matchs. Pour autant :

-lorsqu'il s'agit d'un arbitre nouvellement formé, cette règle ne s'applique pas, car bénéficiant déjà d'un nombre de matchs réduit, il n'apparaît pas pertinent de permettre in fine à un club de voir comptabiliser un arbitre qui officierait sur un nombre très limité voir nul de rencontres.

-la Commission bénéficie d'un pouvoir d'appréciation. Ainsi, elle peut analyser la période où l'arbitre était disponible, et apprécier s'il a ou non arbitré. En somme, l'indisponibilité médicale n'est pas un quitus pour être compté pour son club au titre du Statut de l'Arbitrage.

Conclusion : abaisser le minima à 30 jours d'indisponibilité apparaît excessif : une telle indisponibilité n'empêche pas à un arbitre d'effectuer 16 à 20 rencontres. Il ne faut pas oublier que l'objectif de ces règles est :

-d'avoir des arbitres sur les rencontres,

-que ces arbitres officient suffisamment régulièrement pour être au niveau attendu.

4- Comptabilisation pour l'arbitre désigné des matchs annulés par forfaits des clubs recevant/visiteurs 48h avant la rencontre.

Le Statut Fédéral précise : « Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. »

La Commission compétente peut au besoin apprécier qu'un arbitre s'est déplacé et a constaté un forfait, une impraticabilité. Il a rempli sa mission.

Pour autant, lorsque le match est reporté à l'avance, ce match n'a aucunement lieu d'être comptabilisé.

L'AG n'a pas compétence pour modifier cette règle et cette proposition ne peut sérieusement aboutir.

5- Donner la possibilité à un joueur suspendu d'arbitrer des matchs de jeunes, et de compter dans le quota du club.

Le Règlement disciplinaire permet aux instances disciplinaires de prendre des mesures alternatives de sanctions :

A. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire : Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

Pour autant, seul un arbitre peut compter au titre des obligations prévues au Statut de l'Arbitrage.

Conclusion : cette proposition va à l'encontre du Statut fédéral de l'Arbitrage, et ne peut recevoir une suite favorable.

Avis du Comité de Direction :

Les modifications de l'article 34 (cf. Annexe) doivent s'inscrire dans la logique suivante :

- Faire arbitrer le maximum de rencontres par des officiels : ce qui implique d'avoir un volume adapté d'arbitre,
- Que les arbitres soient formés, compétents, et officiant régulièrement : ce qui implique d'exiger un minima d'assiduité/présentiel sur les rencontres.

Chaque club doit participer à ces objectifs communs.

Il y a enfin lieu de rappeler l'alinéa 1 de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage donnant au Comité de Direction la compétence pour fixer le nombre et les modalités de comptabilisation des matchs effectués par les arbitres.

Ces sujets seront débattus en Assemblée Générale.

Vœu n°4. STE LUCE/LOIRE US - le 11.10.2019 par messagerie officielle :
Limiter le nombre de mutation d'un club à un autre

Argumentaire du porteur du vœu :

Limitation des changements de club de 6 à 18 ans

Conformément à l'article 99.3 des règlements généraux de la FFF, et à l'exception des cas particuliers prévus par ces règlements.

Demande que le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un groupement et de la même catégorie d'âge (de U6 à U18) au bénéfice d'un autre et même club soit interdit.

Ceci dans l'intérêt des clubs et de la pérennité des équipes.

Quel délai accorde-t-on pour faire opposition (4, 5, 6 jours)? En cas de litige demande à la commission compétente de trancher.

Avis du Pôle Juridique :

Forme et compétence : Hors délai. Compétence de l'Assemblée Fédérale.

Fond :

Les règlements fédéraux instituent deux périodes pour changer de clubs :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. (...) Le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. (a.92)

Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. Cette compétence est dévolue à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux. (a.99).

La Commission Régionale des Règlements et Contentieux rappelle régulièrement que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Conclusion : Il apparaît particulièrement contraignant et abusif d'édicter une règle qui viserait à interdire à un joueur - qui a respecté son engagement durant toute la saison - de quitter son club à l'issue de celle-ci en période normale (15 juillet au plus tard), alors qu'il ne souhaite plus y jouer, et ce sous prétexte que plusieurs joueurs souhaiteraient comme lui rejoindre le même club.

Avis du Comité de Direction :

Ce vœu concerne une disposition de la compétence de l'Assemblée Fédérale.

Hors délai, il ne sera pas soumis à l'Assemblée Générale.

Annexe

Vœu n°01 : Article 37 des Règlements des Championnats

1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- *A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima*
- *A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima*
- *A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 5 a minima*

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- *les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,*
- *les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,*
- *Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,*
- *La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.*

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

Article - 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Dispositions L.F.P.L. :

La saisine de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est facturée d'un montant fixée à l'Annexe 5 des présents règlements.

Ces frais ne sont pas imputés si le demandeur obtient gain de cause à l'issue de la procédure.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article - 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant **à la Ligue** dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,

- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,

- ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;

- ***pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.***

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Les modifications apportées aux paragraphe 2 et 3 du présent article entreront en vigueur à compter du 01.06.2020.

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Dispositions L.F.P.L. :

Compétence dévolue à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

Article - 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Dispositions L.F.P.L. :

La saisine de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est facturée d'un montant fixée à l'Annexe 5 des présents règlements.

Ces frais ne sont pas imputés si le demandeur obtient gain de cause à l'issue de la procédure.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Dispositions L.F.P.L. :

Compétence dévolue à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.